

**DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE STAGE EN MEDECINE**  
**GENERALE**

NOM ( figurant sur les documents d'identité) :.....

Prénom :.....

Rue, numéro :.....

Code postal, localité :.....

Courriel :.....

GSM :.....

Nationalité : .....

Lieu de naissance : .....

Date de naissance : .....

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare sur l'honneur que les renseignements repris dans ce plan de stage sont exacts et déclare avoir pris connaissance des modalités reprises dans l'annexe.

Fait à

Le     /     /

Signature

Je joins à la demande de modification de mon plan de stage :

-J'effectue mon stage chez un médecin généraliste maître stage agréé

- \*Un exemplaire de la convention écrite, conclue entre le maître de stage agréé par la ministre de la santé publique et le stagiaire (Modèle de convention approuvé conformément à l'Art. 8bis §1, 5°, a de l'A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes)

-J'effectue mon stage dans un service hospitalier agréé

- \*Un exemplaire de la convention écrite, conclue entre le stagiaire et le service de stage (avec mention des dates de présence dans les différents services, du nom des services agréés et des maîtres de stage agréés par le ministre de la santé publique).

---

## **CONCERNANT LES STAGES EN SERVICES HOSPITALIERS**

Dans le cadre de l'agrément en médecine générale, vous devez effectuer **minimum 6 mois et maximum 1 an de stage** en services hospitaliers (sauf réussite de la formation en médecine générale en 4<sup>o</sup> Master) :

Entrent en considération pour un stage de **six mois maximum**, les spécialités principales suivantes : **médecine interne, chirurgie, urgences, gériatrie, gynécologie-obstétrique, pédiatrie, urologie et orthopédie.**

Entrent en considération comme stage de **trois mois maximum** les spécialités partielles suivantes : **cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, psychiatrie, rhumatologie, médecine physique et réadaptation, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, dermatologie, néphrologie, oncologie, soins palliatifs et endocrinologie.**

Une combinaison des stages dans ces services à raison de six mois au total est autorisée.

**PLAN DE STAGE**

- Reprend **la durée complète** de la formation (3 ans).  
Si l'attestation des stages effectués en 4ème Doctorat, orientation médecine générale (art.16 de l'A.M. du 1er mars 2010) est fournie, alors le plan de stage est d'une durée de 2 ans.
- Reprend **le nom du ou des maître(s) de stage** agréé(s).  
Si le maître de stage n'est pas encore connu pour la ou les année(s) future(s), **mentionner les périodes et indiquer « à déterminer »** dans la case correspondante).

**Durée COMPLÈTE : du     /     /     au     /     /**

Début de période (jj-mm-aaaa)	Durée en mois	Fin de période (jj-mm-aaaa)	Nom du maître de stage agréé  Nom de l'établissement et du service de stage agréé ( <b>si stage hospitalier</b> )	Cachet et signature du maître de stage agréé

Début de période (jj-mm-aaaa)	Durée en mois	Fin de période (jj-mm-aaaa)	Nom du maître de stage agréé  Nom de l'établissement et du service de stage agréé ( <b>si stage hospitalier</b> )	Cachet et signature du maître de stage agréé

## **ANNEXE : RAPPELS ADMINISTRATIFS (à conserver)**

- Art. 1 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes :

Le maître de stage : le médecin responsable de la formation entière ou partielle du candidat et **qui est agréé comme tel conformément aux critères en vigueur** ;

- Art. 10 de l'arrêté royal susmentionné :

Le candidat, habilité à exercer la médecine en Belgique, est tenu d'introduire pour approbation, par lettre recommandée au Ministre, **au plus tard dans les trois premiers mois du début de sa formation**, un plan de stage mentionnant les stages qu'il désire effectuer.

- Art. 11 de l'arrêté royal précité :

(...) Si le plan de stage est introduit au cours des trois premiers mois de la formation, la période de stage est calculée à partir de la date à laquelle la formation a réellement commencé; **s'il est introduit ultérieurement, la date de la lettre recommandée est considérée comme la date du début du stage.**

- Art. 12 de l'arrêté royal susmentionné :

(...) les dates du début et de la fin de la formation, **le plan de stage devant porter sur la durée complète** de celle-ci;

- Art. 15 de l'arrêté royal précité :

Au début de son stage, le candidat reçoit un carnet de stage [téléchargeable sur le site de la FWB] dans lequel il doit consigner toutes les activités effectuées dans le cadre de sa formation. **Ce carnet doit être retourné au bout d'un an** à la chambre compétente de la commission d'(agrément) et remplacé par un nouveau carnet.

- Art. 16 de l'arrêté royal susmentionné :

Le candidat doit soumettre **préalablement** toute modification de son plan de stage à l'approbation du Ministre.

- Art. 17 de l'arrêté royal précité :

Une interruption du stage **ne peut en aucun cas raccourcir la durée totale** de la formation. Lorsque le candidat a dû interrompre sa formation pendant **au moins trois mois**, il est tenu d'en informer immédiatement la chambre compétente de la commission d'(agrément) et d'indiquer la raison de l'interruption. **Le candidat fera à la chambre compétente des propositions en vue d'une période de stage complémentaire.**

**Nous vous invitons à envoyer votre carnet de stage accompagné de tous les documents requis par lettre recommandée à l'adresse suivante :**

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale de l'Enseignement (AGE)  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de  
la Recherche scientifique (DGENORS)  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles  
Bureau 5F504**

Vous pouvez également opter pour l'introduction de votre demande via notre formulaire demande électronique mis à votre disposition par notre administration et accessible depuis notre site Internet [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)